



Saint-Martin
LE-VINOUX

ARRETE MUNICIPAL

En date du 01 janvier 2025

n° 2025.004

Objet : **POLICE / TROUBLES A L'ORDE PUBLIC / PROTOXYDE, SUBSTANCES
POUVANT ALTERER LE COMPORTEMENT / ATTROUPEMENT / JEUX
D'ARGENT**

Le Maire de la ville de Saint-Martin-le-Vinoux,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants ;
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et son article 95 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 (protoxyde) ;
- Vu le code pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1 et R633-6 (protoxyde) ;
- Vu la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;
- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2 (protoxyde) ;
- Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;
- Vu le code de la sécurité intérieur et notamment l'article L324-1 (jeux d'argent) ;
- Vu le code pénal et notamment l'article 431-3 (attroupement) ;
- Vu le code de la sécurité intérieur et notamment l'article L272-4 (hall d'immeuble) ;
- Vu le code pénal et notamment l'Article 312-12-1 du Code pénal (mendicité) ;
- **Considérant** l'augmentation de constatation de cartouches de gaz dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ce qui constitue un danger pour les piétons, cyclistes et autres usagers de la voie publique et obligeant les services municipaux à intervenir afin de protéger l'environnement et le cadre de vie
- **Considérant** que le protoxyde d'azote (N2O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant conditionné dans des cartouches métalliques destinées aux siphons à Chantilly uniquement et qu'il est d'éviter l'usage détourné de ce produit et ainsi prévenir les risques sanitaires induits par cet usage ;
- **Considérant** qu'il convient de prendre des mesures de santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote notamment : l'asphyxie, la perte de connaissance, les troubles cardiaques et neurologiques ;
- **Considérant** que la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique donne lieu à des désordres (bruits de voisinage, nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité publique) et met en cause la sécurité et la santé, notamment de mineurs ;
- **Considérant** la constatation de l'augmentation des attroupements liés à l'activité festive autour de consommation d'alcool, de protoxyde, de cigarettes artisanales, de jeux d'argent, de consommation de fast-food provoquant des gênes – entraves à la circulation ainsi que des abandons d'ordures sur la voie publique ;
- **Considérant** les gênes, entraves à la circulation et abordages non désirés commis par les personnes faisant de la mendicité devant les commerces ;
- **Considérant** les doléances renouvelées des riverains qui sollicitent la police nationale et la police municipale à maintes reprises sur ces sujets ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de prévenir ces désordres qui constituent une menace pour la tranquillité publique et donc d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de protoxyde d'azote sur le domaine public

Ce dernier abroge l'arrêté 23.174

ARRETE :

A) PROTOXYDE :

- Article 1 : Dans le cadre de la prévention de la santé des mineurs, tous les commerces de la commune de Saint-Martin-Le-Vinoux ont interdiction de vendre ou de céder du gaz protoxyde d'azote (N20) quel qu'en soit le conditionnement à tous les Mineurs.
- Article 2 : Tous commerces qui délivrent l'un de ces produits exigera du client qu'il établisse la preuve de sa majorité par la production de tout document officiel muni d'une photographie ;
- Article 3 : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans de posséder sur eux dans l'espace public de la commune des cartouches ou autre récipient sous pression contenant du protoxyde d'azote.
- Article 4 : Il est interdit à toute personne d'utiliser de manière détournée et donc sorti de son usage d'origine du protoxyde d'azote (N20) à des fins récréatives sur l'espace public.

B) ATTROUPEMENT :

- Article 5 : Tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public est interdit (Art 431-3 du code pénal). Est considéré comme comportement troublant l'ordre public le fait de consommer de l'alcool dans les lieux interdits (arrêtés 25.003), de consommer du protoxyde d'azote, de jouer à des jeux d'argent, de provoquer des jets ou abandon de détritrus, de commettre des nuisances sonores et ou d'entraver la circulation normale des usagers de la chaussée.
- Article 6 : L'article L272-4 du code de la sécurité intérieure :
Le fait d'occuper en réunion les espaces communs ou les toits des immeubles collectifs d'habitation en empêchant délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. L'action publique est éteinte par le paiement d'une amende contraventionnelle.

C) MENDICITE :

- Article 7 : L'article 312-12-1 du Code pénal :
Le fait, en réunion et de manière agressive, ou sous la menace d'un animal dangereux, de solliciter, sur la voie publique, la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.
- Article 8 : Il est interdit de provoquer une gêne, entrave à la circulation et de solliciter les passants dans le but de se voir remettre des fonds, un bien ou une denrée alimentaire.

D) JEUX :

Article 9 : Article L324-1 du code de la sécurité intérieure (délit) :
Est interdit le fait d'accomplir ou de faire accomplir des opérations de jeux d'argent et de hasard lorsque les opérations sont offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait dû, même partiellement, au hasard et pour lesquelles un sacrifice financier est exigé de la part des participants.

E) DETRITUTS :

Article 10 : Article R633-6 du code pénal :
Le jet ou l'abandon des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation est interdit.

Article 11 : Les frais concernant le recyclage des bonbonnes de protoxyde d'azote ainsi que les frais demandés pour la remise en état de propreté de la chaussée sont à la charge de l'auteur du jet ou de l'abandon.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et relevées par procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur

Article 13 : Madame la Directrice générale des services de la ville de Saint-Martin-le-Vinoux, les agents de la Police municipale de Saint-Martin-le-Vinoux, la Direction de la Police nationale et tous les agents des forces de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-le-Vinoux
le 01 janvier 2025

Acte certifié exécutoire depuis son dépôt
en préfecture, sa publication
et sa notification

Le maire



Sylvain Laval